

## **GE\_GERICHTE DCSO/58/2006 vom 9. Februar 2006**

GE Cour de justice, 2006-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_58\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_58_2006)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/58/2006 du 9 février 2006

IT: GE\_GERICHTE DCSO/58/2006 del 9 febbraio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La plaignante demande la jonction de la présente cause A/394/2006 avec la plainte A/4056/2005 qu'elle a formée le 18 novembre 2005 traitant notamment de la même problématique.

Or, si les deux plaintes considérées émanent certes des P\_\_\_\_\_ SA, elles concernent cependant des créanciers séquestrants et des débiteurs séquestrés différents, si bien qu'il serait discutable, sous l'angle de la protection de la sphère privée (DCSO/250/04 consid. 1.b du 19 mai 2004), de joindre ces deux causes en une même procédure. Au surplus, les deux plaintes considérées s'inscrivent dans un complexe de fait quelque peu différent. La Commission de céans refusera donc la jonction de causes sollicitée.

Toutefois, il appert que, sur le point litigieux en l'espèce, la position de l'Office est d'ores et déjà connue, du fait qu'elle a été consignée dans le courrier attaqué, par référence à une précédente décision de la Commission de céans (DCSO/377/04 du 20 juillet 2004), et développée dans sa détermination sur la plainte précitée A/4056/2005 de la même plaignante, qui, dans la présente plainte A/394/2006, anticipe déjà sur une éventuelle réponse similaire de l'Office en se prononçant sur les arguments que ce dernier y a développés. En relevant par ailleurs que la plainte A/4056/2005 est tranchée ce jour (DCSO/76/06), la Commission de céans estime pouvoir, sans instruction préalable, se prononcer d'emblée aussi sur la plainte A/394/2006, par une décision séparée, l'issue à donner à cette plainte étant au surplus manifeste (art. 72 LPA et art. 13 al. 5 LaLP).

#### **E. 2**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56 R al. 3 LOJ).

La présente plainte a été formée dans les dix jours à compter de la réception de l'acte attaqué, soit en temps utile (art. 17 al. 2 LP), et elle satisfait aux exigences de formes et de contenus prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP).

Les P\_\_\_\_\_ SA ont qualité pour contester la mesure attaquée, qui s'analyse comme un refus de l'Office de requérir une avance de frais de la part du créancier séquestrant en couverture des frais d'entreposage des biens séquestrés en leurs mains, soit contre une mesure sujette à plainte.

La présente plainte sera donc déclarée recevable.

- 4 - 3.a. Selon l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Au nombre des dispositions auxquelles cette norme renvoie

figure l'art. 105 LP, aux termes duquel le créancier qui en est requis est tenu de faire l'avance des frais de conservation des biens saisis ; cette disposition confirme la règle plus générale de l'art. 68 LP, selon lequel les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur, étant précisé que le créancier en fait l'avance et peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 105 n° 5 et 7 ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 105 n° 1).

Comme la Commission de céans l'a indiqué dans sa décision du 20 juillet 2004 (DCSO/377/04) rendue sur une précédente plainte de la plaignante, qui s'y réfère, l'Office doit faire preuve de diligence en matière de demande d'avances de frais, afin d'éviter que des frais impayés s'accroissent dont le recouvrement pourrait s'avérer de plus en plus aléatoire au fil du temps (DCSO/377/04 consid. 5.b du 20 juillet 2004 ; DCSO/366/04 consid. 2.b du 8 juillet 2004).

L'Office ne saurait cependant exiger une avance de frais de la part d'un créancier séquestrant ou poursuivant en couverture de frais qui ne résulteraient pas de l'exécution d'un séquestre ou d'une saisie et, plus généralement, ne feraient pas partie des frais de la poursuite. 3.b. En l'espèce, l'Office a refusé de requérir une avance de frais de la part du créancier séquestrant précisément pour le motif que les frais considérés ne sont pas des frais générés par le séquestre mais résultent de l'exécution du contrat d'entreposage toujours en vigueur entre la plaignante et le débiteur séquestré.

La position de l'Office repose sur une précédente décision de la Commission de céans ayant concerné la plaignante, qui ne l'avait pas attaquée (DCSO/377/04 du 20 juillet 2004). Dans une décision du 27 janvier 2005 (DCSO/40/05), la Commission de céans a confirmé cette position à propos des frais de location d'un coffre-fort dans une banque.

Elle ne voit pas de motif de changer de jurisprudence. Elle reprend donc le raisonnement qu'elle avait soutenu dans la décision précitée, à laquelle elle renvoie par ailleurs sur les points non repris ici. 4.a. Les marchandises ayant fait l'objet du séquestre considéré en mains de la plaignante sont entreposées depuis novembre 1998 par le débiteur séquestré chez la plaignante, en vertu d'un contrat d'entrepôt. Un tel contrat oblige l'entrepositaire à garder avec diligence les marchandises reçues (art. 483 CO), et il lui confère le droit à une rémunération, au remboursement de ses dépenses (art. 485 al. 1 CO) et à l'indemnisation de ses éventuels dommages (art. 473 al. 2 CO), ainsi qu'un droit de rétention en garantie du paiement de ses créances à l'encontre de l'entreposant (art. 485 al. 3 CO), sans préjudice du droit de résilier le contrat en cas de contrat d'entrepôt de durée indéterminée et, de façon générale, en cas de demeure de l'entreposant (CR CO I- Richard Barbey, art. 482 ss. CO ; Pierre Engel, Contrats de droit suisse, 2ème éd., Berne

- 5 - 2000, p. 615 ss ; Pierre Tercier, La partie spéciale du Code des obligations, Zurich 1988, p. 464 ss). 4.b. Le séquestre représente une mesure conservatoire urgente, qui se transforme en saisie définitive une fois qu'il est validé (art. 275 ss LP). Selon les art. 91 à 109 et 275 LP, le séquestre impose au séquestré, sous menace des peines prévues par la loi, l'interdiction de disposer des biens saisis sans la permission du préposé (art. 96 LP), ainsi que, pour le débiteur et les tiers concernés, l'obligation de se conformer aux mesures de sûreté prises le cas échéant par l'Office dans l'exécution du séquestre, puis le cas échéant lors de sa conversion en saisie (art. 98 ss LP ; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 98 n° 3 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd., Berne 2003, § 51 n° 53 ss ; Carlo Gick-Schlöpfer, Die Mitwirkungspflichten von Drittpersonen im schweizerischen

Pfändungs- und Arrestverfahren, Zurich 1980, p. 102 ss). L'Office peut laisser les marchandises séquestrées provisoirement en mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge pour eux de les représenter en tout temps (art. 98 al. 2 LP) ; il les place sous sa garde ou celle d'un tiers s'il estime cette mesure opportune ou si le créancier rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par le séquestre (art. 98 al. 3 LP) ; l'Office doit aussi pourvoir à la conservation des droits saisis (art. 100 LP). En plus de prendre des mesures de sûreté, il appartient à l'Office de procéder à l'estimation des objets séquestrés, en s'adjoignant au besoin des experts (art. 97 LP). 4.c. Les mesures commandées par l'exécution d'un séquestre peuvent générer des frais. Le séquestre de marchandises entreposées ne met toutefois pas fin au contrat d'entreposage, pas plus d'ailleurs qu'une saisie, et il ne le suspend pas non plus (contrairement à ce qu'avait retenu la précédente Autorité de surveillance, in DAS n° 78/97 consid. 3 du 19 février 1997 citée par la plaignante et faisant référence à Carlo Gick-Schlöpfer, op. cit., p. 116, où cet auteur n'avance toutefois pas cet avis), même s'il implique des restrictions dans le droit de l'entreposant d'obtenir la restitution des objets déposés. Dès lors, dans toute la mesure où ils résultent de l'exécution du contrat d'entreposage, il n'y a pas de raison de traiter les frais d'entreposage différemment de ce que prévoit le contrat qui lie l'entreposant et l'entrepositaire, qualités auxquelles ne se substituent pas mais s'ajoutent, avec les restrictions que cela implique (consid. 4.b), les qualités respectivement de débiteur séquestré et de tiers séquestré. Dans cette mesure, ces frais ne concernent pas l'Office.

Si le contrat d'entreposage prend fin, par exemple à l'expiration de la durée pour laquelle il a été conclu ou du fait de sa résiliation par l'entrepositaire en cas de demeure de l'entreposant, ni l'entreposant ni l'entrepositaire ne peuvent certes respectivement disposer ou se dessaisir des marchandises séquestrées, mais il leur appartient d'en informer l'Office, qui doit prendre aussitôt des mesures de sûreté adéquates pour assurer les droits constitués en faveur du créancier séquestrant (DCSO/458/03 consid. 4 du 27 octobre 2003). Si c'est en vertu de telles mesures que les marchandises séquestrées

- 6 - (puis le cas échéant saisies) restent alors sous la garde de l'entrepositaire, les frais liés à leur entreposage ne sont plus dus en exécution du contrat qui liait jusqu'alors le débiteur séquestré en tant que dépositaire à l'entrepositaire, mais ils représentent des frais générés par l'exécution du séquestre, comme les mesures qui sont nécessaires notamment à l'estimation des biens séquestrés. Ces frais concernent l'Office, qui doit pourvoir à la conservation des biens saisis et peut désigner pour ce faire un gardien, et qui est partie au contrat considéré (pour le compte de l'Etat lorsqu'il en est un service, comme c'est le cas à Genève), contrat qu'il doit en conséquence exécuter en payant la prétention émise si celle-ci est justifiée, étant précisé que ces frais d'entreposage doivent être répercutés sur les parties à la procédure d'exécution forcée, soit en principe d'abord sur le poursuivant, puis sur le poursuivi (sans qu'il y ait d'examiner in casu s'il s'agit forcément et toujours de l'intégralité de ces frais). 5.a. En l'espèce, la plaignante n'allègue pas que l'exécution du séquestre lui occasionne des frais qui viendraient s'ajouter à sa créance à l'encontre du dépositaire, qui est le débiteur séquestré, et dont elle demanderait la prise en charge, et elle ne prétend nullement que le contrat qu'elle a conclu avec le débiteur séquestré, alias dépositaire, aurait pris fin. Elle n'explique pas non plus pourquoi elle n'a pas fait usage de son droit de résilier le contrat, notamment pour demeure du dépositaire (consid. 3.a), avec l'effet de placer potentiellement l'Office, pour l'avenir, dans la situation dans laquelle elle aimerait le voir en l'espèce. C'est le lieu de rappeler que l'avis concernant l'exécution du séquestre

mentionne explicitement que cette dernière ne peut désormais se dessaisir valablement des biens séquestrés qu'en mains de l'Office, ce qui prouve bien que l'exécution du séquestre ne condamne pas l'entrepositaire, alias tiers séquestré, à subir la mesure d'exécution forcée sans défense à l'égard de son dépositaire le cas échéant défaillant. Dans cette dernière hypothèse, en plus de poursuivre le dépositaire en recouvrement des arriérés impayés, il peut en effet se défaire du contrat et soit se dessaisir en mains de l'Office des biens séquestrés, soit, s'il est alors désigné gardien d'actif desdits biens, s'adresser à son nouveau partenaire, à savoir l'Office (c'est-à-dire en l'occurrence l'Etat), pour obtenir le paiement des frais d'entreposage nés dès la conclusion du nouveau contrat d'entreposage ou dès la reprise du contrat d'entreposage que cette désignation implique. 5.b. La plaignante estime en réalité que, simplement du fait du séquestre, le créancier séquestrant devrait, à son égard, assumer les obligations incombant au débiteur séquestré comme dépositaire défaillant, sans préjudice du droit dudit créancier de se retourner ensuite contre ce dernier, et elle en conclut que l'Office serait tenu d'exiger de la part du créancier séquestrant l'avance des frais considérés, en attendant de pouvoir les mettre à la charge du débiteur séquestré et de permettre au créancier séquestrant d'en obtenir le remboursement, le cas échéant, par prélèvement sur le produit de la réalisation des biens séquestrés (art. 281 al. 2 LP). La plaignante n'indique pas non plus qu'à partir de l'exécution du séquestre, elle n'aurait plus elle-même de créance à l'encontre du débiteur séquestré pris comme son dépositaire pour l'entreposage des biens séquestrés ; elle saisit donc l'occasion de l'exécution d'un séquestre, qui ne l'a pas

- 7 - privée de faire valoir son droit de rétention d'entrepositaire, pour tenter de faire du créancier séquestrant en quelque sorte un codébiteur solidaire du dépositaire pour les obligations résultant du contrat d'entreposage.

L'explicitation de cette position en démontre le caractère erroné. 5.c. La plaignante argumente par référence à Pierre-Robert Gilliéron, qui, en commentant l'art. 105 LP, indique que lorsque, « au moment de l'exécution de la saisie, l'objet du droit de propriété mobilière saisi se trouve en main d'un tiers (p. ex. dépositaire, entrepositaire, entrepreneur chargé de la réparer), l'office des poursuites n'assume aucune responsabilité pour les frais de magasinage ; ni l'office ni le(s) saisissant(s) n'ont à supporter ces frais depuis l'exécution de la saisie (...) », puis qui ajoute que « l'office ne peut pas réclamer au(x) saisissant(s) une avance des frais d'entreposage tant que l'entrepositaire n'y prétend pas » (Commentaire, ad art. 105 n° 13). Cela ne signifie cependant pas que la mise des frais d'entreposage à la charge du créancier séquestrant, à titre d'avance, dépendrait du seul fait que le tiers séquestré le demanderait ; encore faut-il que la prétention que celui-ci émet le cas échéant à cet égard soit bien fondée. Pour le surplus, cet avis doctrinal confirme bien plus qu'infirme la position de la Commission de céans.

## **E. 6**

La présente plainte est mal fondée. Elle sera donc rejetée.

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

**PARCES MOTIFS , LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
SIÉGEANT EN SECTION :**

A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/394/2006 formée le 5 février 2006 par les P\_\_\_\_\_ SA. 2. Refuse la jonction de cause avec la plainte A/4056/2005 formée le 18 novembre 2005 par les P\_\_\_\_\_ SA. Au fond : 3. La rejette.

Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Denis MATHEY et Olivier WEHRLI, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Cendy RENAUD Raphaël MARTIN

Commise-greffière : Le président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.